

Arrêt

n° 128 878 du 5 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 89 961 du 18 octobre 2012 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- concernant les reproches selon lesquels la partie défenderesse « *ne fournit aucun élément d'appréciation de la situation de la Cameroun* » ou encore « *n'implique pas correctement l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* » (première, deuxième et quatrième branches du premier moyen), ceux-ci sont sans portée utile à ce stade, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, la réalité des problèmes allégués dans son pays par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie, ce qui rend superflue toute investigation approfondie sur la situation générale ou sur la protection des autorités dudit pays ;
- concernant les manquements au regard « *de l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE* » (« *quatrième [lire : troisième] branche* » du premier moyen), force est de constater que la partie requérante s'abstient de tout développement quant à ce, de sorte que le Conseil n'en perçoit nullement la portée concrète ;
- concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse ne fait aucune mention « *du courrier de son conseil du 01.07.2014* » (sixième branche du premier moyen), le Conseil relève que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est à même de pouvoir prendre connaissance dudit document et en devoir d'y répondre ; en l'occurrence, force est de constater que le courrier précité est totalement abscons quant au bien-fondé des craintes invoquées par la partie requérante dans son chef personnel : il se borne en effet à soutenir que la partie requérante et sa fille « *risquent un procès inéquitable dans son pays d'origine, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* », sans autre explicitation quant à la portée concrète d'une telle affirmation ;
- concernant la violation des articles 2, 8, 9 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et de l'article 22bis de la Constitution (deuxième, troisième et quatrième moyens), elle manque en droit en l'espèce, dès lors que la partie requérante ne peut pas être considérée comme une « *enfant* » au sens de ces dispositions, et que la requête elle-même ne mentionne pas être introduite par ou pour sa fille, ou encore en son nom ; pour le surplus, le Conseil note que selon la pièce 6 du dossier administratif (« *documents OE* »), la demande d'asile de la fille de la partie requérante fait l'objet d'un enregistrement et d'un traitement distincts, ce que la partie requérante confirme à l'audience ;
- concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné les liens possibles entre son histoire personnelle « *et celle du père de l'enfant* » (cinquième moyen), il manque en fait ; la partie défenderesse a en effet noté spécialement, dans sa décision, que la partie requérante a rencontré ledit père en Belgique, qu'elle ne le connaissait pas au moment où celui-ci a connu des problèmes au Cameroun, et qu'elle ne partageait dès lors pas sa crainte ; la partie requérante ne fait état d'aucune critique ou information nouvelle de nature à invalider ces constats ;
- concernant l'application du principe de l'unité de famille à la partie requérante (septième moyen), le Conseil souligne que ce principe n'est pas repris dans la définition du réfugié donnée par la Convention de Genève, mais est affirmé dans les recommandations de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (Acte final, IV, B) qui a élaboré le texte de ladite Convention, et fait l'objet de recommandations dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (HCR, Genève, 1979, réédition, 1992, § 181 et s.) ; en outre, il est de jurisprudence constante que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées, et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; la jurisprudence précitée met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale, est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du « *protecteur naturel* » de l'intéressé, conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ ; en effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la

création d'une nouvelle unité familiale (cf. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 1, 6-7, 12 and concluding remarks (c), (d), (g) and Annual tripartite consultation on resettlement Background Note, family reunification, Geneva 20-21 June 2001, §2) ; ceci résulte également de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE dont l'article 23 promeut le maintien de l'unité familiale, et dont l'article 2 (j) définit le terme « membres de la famille » - et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application dudit principe de l'unité familiale -, de la manière suivante : *"dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...)"* (le Conseil souligne) ; force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce, dès lors qu'il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle a rencontré le père de son enfant après son arrivée sur le territoire belge, qu'elle ne le connaissait pas avant, qu'elle ignore tout de ses problèmes, et qu'elle ne fait état d'aucun élément de nature à indiquer que le lien entretenu avec le père de son enfant engendrerait dans son chef personnel des craintes spécifiques à un nouveau titre ; la partie requérante ne peut donc se prévaloir du principe de l'unité familiale, et les motifs de la décision sur ce point sont parfaitement pertinents pour le lui expliquer et sont totalement suffisants pour qu'elle en comprenne la portée ;

- concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas respecté le délai de huit jours prescrit par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 (huitième moyen, *partim*), il reste dénué de toute conséquence utile en l'espèce : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de prendre en considération la demande d'asile multiple introduite ; le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit du reste aucun argument concret en ce sens ;

- concernant les exigences d'effectivité du recours décrites et commentées dans la requête (huitième moyen, *partim*), force est de souligner que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction y répond dans les termes rappelés : cette procédure est en effet suspensive de plein droit et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués ; la demande d'annulation formulée en la matière est dès lors sans fondement ;

- pour le surplus, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats de la décision que d'une part, la partie requérante ne fait état d'aucun élément indiquant que le fait d'avoir eu un enfant avec un réfugié en Belgique lui fait craindre des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays, et que d'autre part, ses affirmations quant aux recherches menées à son encontre par son ex-mari au pays, outre qu'elles sont entachées d'importantes incohérences quant à l'identité dudit ex-époux, se révèlent trop lacunaires et vagues pour convaincre de leur réalité ; ces constats de la décision demeurent dès lors entiers.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant en particulier les manquements à l'article 3 de la CEDH (cinquième branche du premier moyen, et sixième moyen), le Conseil souligne que le champ d'application dudit article est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 ; son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. Concernant les manquements à l'article 8 de la CEDH (sixième moyen), le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a

nullement vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	P. VANDERCAM